

**DECISION N° 085/09/ARMP/CRD DU 26 OCTOBRE 2009  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE  
PASSATION RELATIVE AU MARCHÉ DE FOURNITURE D'INTRANTS  
D'INSEMINATION ARTIFICIELLE LANCE PAR LA DIRECTION DU PROGRAMME  
NATIONAL D'INSEMINATION ARTIFICIELLE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société SOPRODEL Sarl en date du 22 octobre 2009, enregistré le même jour sous le numéro 648/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Conseil de Régulation ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

**DECIDE :**

La suspension de la procédure de passation du marché de fourniture d'intrants d'insémination artificielle lancé par la Direction du Programme national d'Insémination artificielle.

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SOPRODEL Sarl, à la Direction du Programme national d'Insémination artificielle ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**